Quatre-vingt-deuxième année. — N° 174. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 23 Juillet 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition **des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (p. 7866).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 21 juillet 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7871).

Décret du 22 juillet 1950 portant renouvellement pour un an des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 7872).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 20 et 22 juillet 1950 portant élévation de classe et nominations de préfets (p. 7872).

Décrets du 22 juillet 1950 portant délégations de signature (p. 7873).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 7874).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 22 juillet 1950 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 7874).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre (rectificatif) (p. 7874).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination du directeur du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 7875).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 21 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et délégation de signature (p. 7874).

Arrêtés du 22 juillet 1950 portant délégation de pouvoirs (p. 7874).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés des 13 et 20 juillet 1950 portant nomination des membres des cabinets des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer (p. 7875).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 22 juillet 1950 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7875).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 20 juillet 1950 portant délégations de signature (p. 7876).

Arrêté du 21 juillet 1950 fixant la liste des laboratoires d'analyses médicales inscrits au ministère de la santé publique et de la population (p. 7876).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 22 juillet 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale (p. 7877).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Réunion de commission. — Convocation de la conférence des présidents (p. 7877).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 7878).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7879).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7879).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire d'Alger (p. 7879).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 7879).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'application du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français aux voies ferrées des quais du port de Pont-Audemer (p. 7879).

Annonces (p. 7880).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 88 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 22 juillet 1950. — Questions écrites (p. 5785).

Prix: 5 F

LOIS

LOI n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le payement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 397.998.998.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement:

1° Les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1950, au titre de leurs travaux neufs, au moyen de leurs ressources propres et des ressources visées au paragraphe 2° du présent article, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à 240.299 millions de francs et réparti conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements;

2° Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 356.222 millions de francs conformément à l'état C, paragraphe 1er (lignes 1 à 13), annexé à la présente loi;

3° Le crédit de 3.660 millions de francs figurant à la ligne 13 *bis* de l'état C pourra être utilisé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, après avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 9.648.998.000 F et réparti conformément à l'état C, paragraphe 2, annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les prêts visés à l'article 2 ci-dessus sont ordonnancés sur avis du commissaire du plan qui peut, à cet effet, demander toutes informations aux ministres intéressés.

Un rapport sur l'utilisation des prêts est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan. Il sera communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 5. — Les entreprises, organismes ou collectivités qui émettront, en 1950, des emprunts destinés à financer des programmes susceptibles de bénéficier des prêts prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourront obtenir pour le service de ces emprunts, dans la limite des sommes encaissées par le fonds de modernisation et d'équipement au titre des intérêts qui lui sont dus, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. Les modalités d'octroi de ce concours financier seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

Art. 6. — Avant le 1er octobre 1950, le Gouvernement devra déposer devant le Parlement un projet de loi précisant les objectifs qui doivent être atteints en 1952 dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement de la France métropolitaine et de l'Union française, ainsi que les moyens de financement nécessaires pour y parvenir.

Ce projet devra distinguer entre les opérations déjà en cours et celles qui doivent être lancées. Il devra indiquer également les travaux à la charge de l'Etat ou financés par lui et ceux à la charge des entreprises, organismes ou collectivités réalisant les investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement.

Art. 7. — Quiconque aura, de mauvaise foi, détourné de leur objet tout ou partie des fonds provenant d'un prêt consenti au titre du fonds de modernisation et d'équipement sera puni des peines prévues par l'article 405 du code pénal.

Art. 8. — Toute entreprise nationalisée ou société d'économie mixte dans laquelle l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital et qui bénéficie des avances du fonds de modernisation et d'équipement est tenue d'ouvrir un compte spécial dit « Compte de renouvellement » permettant de suivre les dépenses faites par l'entreprise ou la société pour le renouvellement de ses installations en vue de la simple conservation de son potentiel de production.

Art. 9. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 50 milliards de francs.

Art. 10. — I. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués en 1950, en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote, est fixé à 51.500 millions de francs.

Ce crédit sera réparti, entre les catégories de prêts qu'il concerne, selon la procédure applicable aux prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 29 milliards de francs en 1950 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et l'industrie de l'azote, 15 milliards et 7.500 millions de francs en 1951 et 1952 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

II. — Le montant maximum des prêts qui pourront être consentis en application de l'article 24 de la présente loi est fixé, en crédits d'engagement, à 2.500 millions de francs.

III. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 40 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 15 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux.

« Sur les crédits inscrits à la ligne 7 de l'état C annexé à la présente loi, des prêts individuels à long terme pourront être consentis aux membres des sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de faciliter la réalisation de travaux de constructions rurales et d'habitat rural ».

Art. 11. — L'article 142 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 142. — Le ministre des finances est autorisé à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités d'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme dont le produit devra être consacré, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs au crédit agricole mutuel, à l'octroi des prêts individuels et collectifs à moyen et à long terme dont la réalisation incombe à la caisse nationale de crédit agricole et aux institutions de crédit agricole mutuel.

« Ces conventions détermineront les conditions dans lesquelles seront déposés au Trésor les fonds provenant desdits emprunts dont les intérêts et amortissements seront pris en charge par l'Etat ».

Art. 12. — Pour l'année 1950, les crédits d'engagement au titre des prêts spéciaux prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré (ancienne législation sur les habitations à bon marché) sont fixés à 36.999.999.000 F.

Art. 13. — Les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés d'Indochine, prévus à l'état C annexé à la présente loi, seront effectués à partir d'une date fixée par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer, conformément à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, dont les modalités de fonctionnement et d'intervention seront déterminées par décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Cet établissement pourra être autorisé à émettre à cet effet dans l'Union française des emprunts à moyen ou à long terme qui pourront bénéficier de la garantie de l'Etat et dont l'objet et les modalités seront fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

TITRE II

Dispositions relatives à l'habitation.

Art. 14. — Dans les limites et conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, des primes annuelles pourront être accordées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. Ces primes ne seront pas accordées pour des logements dont le titre d'occupation sera un accessoire du contrat de travail ou qui seront utilisés comme résidence secondaire.

Le montant des primes sera fonction des surfaces habitables construites ou aménagées.

Le bénéfice des primes ne pourra être consenti pour une durée supérieure à vingt ans.

Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi des primes instituées au présent article, ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes sont versées, être transformés en locaux commerciaux ni affectés à la location saisonnière.

Mention de cette interdiction devra être inscrite à la conservation des hypothèques. Le propriétaire sera en outre tenu de déclarer l'existance de ladite interdiction dans tout acte entraînant mutation ou location de l'immeuble.

Toute personne contrevenant aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des primes instituées au présent article, sera puni d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs.

Les primes perçues depuis la transformation seront en outre sujettes à répétition.

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1950 en vertu des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner pour chacun des exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs.

Le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à conclure avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application du présent article.

Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950, au fonds national d'amélioration de l'habitat, dans la limite de 1 milliard de francs, des avances de trésorerie sans intérêt dont le montant sera imputé à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 16. — L'article 7 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 7. — Le prêt ne peut excéder la moitié de la valeur de la propriété.

« Cette limite peut toutefois être dépassée lorsque, indépendamment de l'hypothèque, le prêt est, pour sa totalité ou pour la partie excédant la quotité ci-dessus définie, assorti soit de la garantie de l'Etat français, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, d'un Etat associé ou d'un territoire de l'Union française, soit d'un nantissement sur des titres émis ou garantis par l'Etat français. »

Art. 17. — L'appellation « Habitations à loyer modéré » est substituée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'expression « Habitations à bon marché ».

Les Offices publics d'habitations à bon marché, les Sociétés anonymes ou Coopératives d'habitations à bon marché et les Fondations d'habitations à bon marché prennent obligatoirement le nom de: Office public d'habitations à loyer modéré, Société anonyme ou Coopérative d'habitations à loyer modéré, Fondation d'habitations à loyer modéré.

Art. 18. — A partir du 1er janvier 1950 et par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1928 modifié par l'article 10 du décret du 24 mai 1938, les sommes restant dues par une société de crédit immobilier ne pourront dépasser la somme calculée comme suit:

50 fois la moitié du capital restant à appeler;

50 fois le montant des rentes ou valeurs garanties par l'Etat appartenant à la société et déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Ce pouvoir d'emprunt ainsi déterminé est multiplié par 5 lorsqu'un département ou une commune aura garanti l'ensemble des emprunts de la société jusqu'à concurrence de 20 p. 100 de leur montant, par 7,5 lorsque la garantie portera sur 30 p. 100 et par 10 lorsqu'elle atteindra 40 p. 100.

Art. 19. — Pour l'année 1950, le montant des capitaux susceptibles d'être bonifiés au titre des emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (anciens organismes d'habitation à bon marché) et sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, ne pourra dépasser 5 milliards de francs.

Art. 20. — Le régime des prêts spéciaux prévus par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré (anciens offices et sociétés d'habitations à bon marché) continuera à être appliqué au cours de l'année 1950.

A partir du 1er janvier 1950, le taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitation pour leurs opérations de location-attribution, en vertu de l'article 32 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché, est fixé à 2 p. 100. Au cours des deux premières années de la durée du prêt, lesdites sociétés bénéficient, au profit de leurs emprunteurs, d'une remise complète des intérêts échus, et, au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus. Le taux des prêts des sociétés de crédit immobilier à leurs emprunteurs sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'article 45 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 43 de la loi du 9 décembre 1927, est rédigé comme suit:

« *Art.* 45. — Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, l'apport d'un cinquième est réduit à un apport d'un dixième pour les pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 et pour les chefs de famille ayant trois enfants à charge, conformément aux dispositions de l'article 2. Toutefois, les bénéficiaires de la présente disposition devront faire un apport d'au moins 100.000 F ».

Art. 21. — Les programmes de construction de logements réalisés par les services publics ou les entreprises nationales sont placés sous le contrôle technique du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils doivent notamment correspondre aux normes imposées aux logements financés avec le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront les modalités d'application de ce contrôle.

Art. 22. — Sont validées les lois provisoirement applicables:

Du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural;

Du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer;

Du 5 novembre 1941 relative à la reconstruction ou à la réfection des chemins desservant les cultures et bâtiments d'exploitations du domaine dont l'habitat est amélioré ou constitué;

Du 27 décembre 1942 modifiant la loi provisoirement applicable du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural.

Un décret pris en conseil d'Etat codifiera les dispositions de ces différentes lois.

Art. 23. — Les travaux de recherche d'eau et d'aménagement des points d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec la participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices.

Les travaux sont financés au moyen de crédits, ouverts chaque année au budget du ministère de l'agriculture à un chapitre intitulé « Aménagement des points d'alimentation en eau potable ». Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est rattaché audit chapitre, à titre de fonds de concours.

Un décret pris sous le contreseing du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article et déterminera en particulier le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices. Cette participation ne pourra être inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 25 p. 100 des dépenses.

Art. 24. — Le paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les collectivités peuvent être autorisées à contracter sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement des emprunts d'un montant égal à 25 p. 100 de la fraction de subvention qui leur est versée en annuités.

« Toutefois, les communes économiquement faibles et les communes figurant sur la liste des localités sinistrées publiée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être autorisées à contracter des emprunts d'un montant égal à 40 p. 100 de la fraction de la subvention qui leur est versée en annuités.

« Les ressources du fonds de modernisation et d'équipement affectées au financement de ces prêts sont consacrées par priorité à tous les travaux exécutés sur le territoire des communes économiquement faibles et des communes sinistrées et, en ce qui concerne les autres collectivités, aux travaux des services publics ruraux ».

Art. 25. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural est porté à:

200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F;

150.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F;

100.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Art. 26. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 2 de la loi validée du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations rurales à constituer est porté de 100.000 à 500.000 F.

Art. 27. — Les départements ministériels civils peuvent passer des conventions avec les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des personnels relevant de leur département.

Les crédits nécessaires à ces constructions donneront lieu à l'inscription d'un chapitre correspondant dans les états législatifs du budget de fonctionnement de ces départements ministériels.

Les subventions qui seront prévues dans les conventions passées en application du premier paragraphe du présent article ne pourront excéder un maximum fixé chaque année dans la loi de finances.

Les conventions visées au premier paragraphe du présent article ne sont valables qu'après approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le personnel logé dans les immeubles construits en application des dispositions qui précèdent ne bénéficiera du maintien dans les lieux, en cas de cessation de service, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Art. 28. — Les règles d'amortissement des capitaux investis dans les constructions nouvelles réalisées par les employeurs et destinées au logement de leurs ouvriers seront également applicables aux actions ou parts souscrites auprès de toutes les sociétés d'habitations à loyer modéré.

TITRE III

Dispositions relatives aux emprunts et aux garanties.

Art. 29. — Est approuvé l'avenant, ci-annexé, à la convention du 7 juillet 1919, conclu le 31 janvier 1950 entre le ministre des finances et le directeur général du Crédit national en vue de permettre à cet établissement d'émettre des emprunts pour couvrir les dépenses d'investissement à la charge de l'Etat.

Les titres émis par le Crédit national bénéficieront des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi du 12 octobre 1919 et seront exempts de toutes taxes et impôts frappant les valeurs mobilières.

Art. 30. — La Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs au titre de l'année 1949 et dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs également au titre de l'année 1950.

Art. 31. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1950, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 82 millions de francs.

Art. 32. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

Art. 33. — Le délai prévu par l'article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 34. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 10 milliards de francs.

Art. 35. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder jusqu'au 31 décembre 1950 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation de films français à l'étranger.

Art. 36. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 37. — L'article 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété comme suit :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée aux exportateurs pour les couvrir, dans les conditions fixées par des contrats conclus avec eux par le ministre des finances et des affaires économiques, d'une partie des pertes pouvant résulter des dépenses qu'ils engagent pour prospecter certains marchés étrangers, faire de la publicité et constituer des stocks en vue de développer les exportations à destination de ces marchés. »

Art. 38. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1950 en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 50 millions de francs.

Art. 39. — La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat, dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Cette garantie peut également être accordée pour couvrir la différence d'intérêt qui pourrait éventuellement exister, au moment de la consolidation, par le Crédit foncier de France, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt à moyen terme entre l'intérêt normal des prêts à long terme, au moment de la consolidation, et celui en vigueur lors du prêt initial. Toutefois, cette garantie ne jouera que si le taux d'intérêt en vigueur lors du prêt de consolidation est supérieur à un maximum fixé par arrêté.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec les établissements susvisés des conventions prévoyant les modalités d'application des alinéas précédents.

Art. 40. — Pendant une période de quinze ans à compter du 1er janvier 1951, les actionnaires de la compagnie nationale Air France recevront un intérêt annuel égal à 5 p. 100 de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt s'imputera au compte d'exploitation de la société parmi les frais généraux. Il sera payé dans les quinze jours qui suivront l'approbation des comptes de l'exercice par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques et pour la première fois au titre de l'année 1951.

Toutefois, les actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics ne recevront cet intérêt que dans la mesure où après règlement des sommes dues aux autres actionnaires le payement pourra en être effectué par la compagnie, sans que les résultats sociaux fassent apparaître une perte.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances détermineront chaque année en même temps qu'ils approuveront les comptes de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948, le montant de l'intérêt qui pourra être servi aux actions appartenant à l'Etat et aux collectivités et établissements publics.

Art. 41. — Est fixée pour l'exercice 1950, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garantie*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS de dépenses
		Milliers de francs.
	I. — Opérations de prêts	
9500	Versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	369.530.998
9510	Prêts à des organismes d'habitation	21.000.000
	Total pour les opérations de prêt	390.530.998
	II. — Opérations de garantie	
	a) Garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes :	
9520	Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949)	2.937.000
9530	Assurance-crédit	300.000
9540	Garanties d'emprunts étrangers à des collectivités publiques	20.000
	b) Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales :	
9550	Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944)	50.000
9560	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941)	100.000
9570	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger	10.000
9580	Garanties du préfinancement des exportations	50.000
9590	Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	4.000.000
9600	Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4)	1.000
	Total pour les opérations de garanties	7.468.000
	Total pour l'état A	397.998.998

Etat B. — *Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	AUTORISATIONS de payement
		Milliers de francs.
1	CHARBONNAGES DE FRANCE ET HOUILLÈRES DE BASSIN	
	Habitations et œuvres sociales	4.500.000
	Travaux neufs à moyen terme et enseignement technique	13.000.000
	Grands ensembles	22.500.000
	Industries de la houille	28.000.000
	Total pour les Charbonnages de France	68.000.000
2	ELECTRICITÉ DE FRANCE	
	Grand équipement (hydraulique)	50.000.000
	Grand équipement (thermique)	13.000.000
	Grand équipement (transport)	13.000.000
	Travaux complémentaires de premier établissement	4.500.000
	Distribution et répartition	16.500.000
	Charges annexes d'équipement	12.000.000
3	GAZ DE FRANCE	
	Travaux neufs	7.999.000
	Charges annexes d'équipement	300.000
	Total pour Electricité de France et Gaz de France	117.299.000
4	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
	I. — *Etablissement.*	
	Matériel roulant	1.810.000
	Mobilier et outillage	835.000
	Electrification	12.300.000
	Installations fixes	4.840.000
	Participations financières et divers	675.000
	Equipement hydroélectrique	510.000
	Total pour l'établissement	21.000.000
	II. — *Reconstitution.*	
	Matériel roulant	24.820.000
	Mobilier et outillage	510.000
	Installations fixes	8.670.000
	Total pour la reconstitution	34.000.000
	Total pour la Société nationale des chemins de fer français	55.000.000
	Total pour l'état B	240.299.000

Etat C. — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.*

LIGNE du compte spécial	DÉSIGNATION DES PRÊTS	SOMMES
		Milliers de francs.
	§ 1er. — *Prêts autorisés par l'article 2.*	
	I. — ENERGIE	
1	Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin	(1) 60.900.000
2	Prêts à Electricité de France	(2) 98.000.000
3	Prêts à Gaz de France	(3) 8.100.000
4	Prêts à la Compagnie nationale du Rhône	14.700.000
	Total	181.700.000
	II. — COMMUNICATIONS	
5	Prêts à la Société nationale des chemins de fer français	(4) 32.500.000
6	Prêts à la Société nationale Air France	3.540.000
	Total	36.040.000
	III. — AGRICULTURE, INDUSTRIE DE L'AZOTE ET MACHINISME AGRICOLE	
7	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote	28.600.000
	IV. — ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
8	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises.	31.300.000
	V. — INVESTISSEMENTS HORS DE LA MÉTROPOLE	
9	Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc	46.100.000
10	Prêts à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	82.000
11	Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et les territoires d'outre-mer.	23.100.000
12	Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine	5.400.000
12 *bis*	Prêts pour l'équipement des stations radioélectriques	500.000
13	Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre	3.400.000
	Total	78.582.000
	Total pour les prêts autorisés par le paragraphe 2° de l'article 2	356.222.000
13 *bis*	VI. — CRÉDITS DISPONIBLES EN VUE D'UNE AUGMENTATION DES DOTATIONS DE CERTAINES LIGNES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 2	3.660.000
	§ 2. — *Prêts autorisés par l'article 3.*	
14	Prêts divers d'intérêt agricole ou rural dans la métropole et les départements d'outre-mer (loi du 15 mai 1941, loi du 24 mai 1946, loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 26 septembre 1948, art. 61, loi du 29 mars 1949, art. 7)	5.299.998
15	Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 87, loi du 26 septembre 1948, art. 63)	1.149.000
16	Avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie	3.200.000
	Total pour les prêts autorisés par l'article 3	9.648.998
	Total pour l'état C	369.530.998

(1) Dont 9 milliards pour le remboursement de crédits bancaires.
(2) Dont 8 milliards pour le remboursement de crédits bancaires.
(3) Dont 300 millions pour le remboursement de crédits bancaires.
(4) Dont 7 500 millions pour le remboursement de crédits bancaires et 8 milliards représentant la part à la charge de la Société nationale des chemins de fer français en 1950 dans sa reconstruction.

Etat D. — *Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES
	Finances.
	Garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.
9520	Garanties données à la Caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949).
9530	Assurance-crédit.
9540	Garantie d'emprunts étrangers à des collectivités publiques.
	Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
9550	Garanties à des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944).
9560	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941).
9570	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger.
9580	Garanties du préfinancement des exportations.
9590	Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.
9600	Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la Caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1949, art. 4).

AVENANT

A LA CONVENTION DU 7 JUILLET 1919

Entre les soussignés:

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Jacques Brunet, président-directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages de guerre, agissant au nom de cet établissement,

D'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après ratification par le Parlement:

Art. 1er. — Le Crédit national est habilité à émettre des emprunts en vue de couvrir les dépenses mises à la charge de l'Etat par les lois présentes ou à venir au titre des investissements.

Art. 2. — Sont applicables aux émissions prévues à l'article précédent les articles 3, 6, 7 et 8 de la convention du 7 juillet 1919. Toutefois, le taux de la majoration prévue par l'article 7 sera fixée uniformément à 0,125 p. 100.

Le montant global des avances fixé par l'article 2 de la convention du 7 juillet 1919, modifié par les conventions du 10 décembre 1937 et 11 février 1944, sera augmenté de 10 p. 100 du montant des emprunts émis en application de la présente convention.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le président-directeur général du Crédit national,
JACQUES BRUNET.

Vu pour être annexé à la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 juillet 1950 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 21 juillet 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur; vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 juillet 1950, portant que les promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

Sont promus au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

MM.

Delepine (Stéphane-Marcel), professeur honoraire au collège de France, membre de l'institut. Officier du 1er octobre 1923.

Mercier (Gustave-Louis-Stanislas), ancien vice-président du conseil supérieur de l'Algérie. Officier du 17 janvier 1928.

Varenne (Francisque, dit Francis-Annet), préfet honoraire. Officier du 28 décembre 1928.

Sont promus au grade d'officier de la Légion d'honneur:

MM.

Arbus (Louis-Denis), procureur général en retraite. Chevalier du 31 décembre 1931.

Mlle de Baye (Yolande), 29 ans de dévouement à la société d'entr'aide de la Légion d'honneur. Chevalier du 18 avril 1918.

Le docteur Bertrand (Jean-Hubert), médecin de la maison d'éducation des Loges. Chevalier du 16 juin 1920.

Bourquin (Ernest-Victor-Aimé), ancien directeur général des mines. Chevalier du 2 août 1929.

Cayrou (Jean-Gaston), inspecteur général de l'enseignement secondaire en retraite. Chevalier du 1er janvier 1934.

Collin (Léon-César-Edouard), directeur régional honoraire des postes, télégraphes et téléphones. Chevalier du 26 juillet 1933.

Le chanoine Dubaquie (Marie-Jacques-Joseph), directeur honoraire de la station agronomique de Bordeaux. Chevalier du 26 juillet 1933.

Duhamel (Jean-Augustin), avocat de la grande chancellerie, membre du barreau d'Angleterre. Chevalier du 1er août 1929.

Dullin (Jean-Baptiste-Albert), président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 24 mars 1923.

Fougerat (Emmanuel-Cyprien-Jean-Baptiste-Etienne), directeur de l'enseignement du dessin dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Chevalier du 31 octobre 1912.

Fourcade (Jean-Raymond), préfet honoraire. Chevalier du 17 janvier 1928.

Haffner (Georges-Désiré-Joseph), ingénieur en chef adjoint honoraire de la Société nationale des chemins de fer français. Chevalier du 10 juillet 1918.

Hoepffner (Ernest), doyen honoraire de la faculté des lettres de Strasbourg. Chevalier du 29 janvier 1937.

Javal (Emmanuel-Henri), ancien éditeur d'art. Chevalier du 28 janvier 1928.

Mme Lapicque, née de Heredia (Marcelle), directrice honoraire à l'école des hautes études. Chevalier du 13 juillet 1933.

Larue-Dubost (Léon-Joseph), proviseur honoraire. Chevalier du 1er janvier 1939.

Leal (Lucien-Louis-Léon), gouverneur honoraire des colonies. Chevalier du 12 janvier 1935.

De Moustier (Maurice-Marie-François), lieutenant honoraire, campagnes antérieures à 1914 et mission Foureau-Lamy. Chevalier du 21 janvier 1914.

Pennes (Pierre-Henri-Roger), trésorier payeur général, en retraite. Chevalier du 30 juillet 1932.

Renault (Gaston-Gustave), conservateur honoraire du musée des plans-reliefs, membre de la commission du vieux Paris. Chevalier du 27 décembre 1934.

Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Arrighi de Casanova (Pierre-Ernest), sous-directeur à la préfecture de police, en retraite; 39 ans de services civils et militaires.

Audoui (Jean-Roger), directeur honoraire de cours complémentaire; a été blessé et cité; 42 ans de services civils et militaires.

Babe (Marcel-Hector), trésorier payeur général honoraire; 47 ans de services civils et militaires.

Benezet (Pierre), chef de division honoraire de préfecture; a été blessé et cité; 36 ans de services civils et militaires.

Benoit (Louis-Joseph), conseiller honoraire à la cour d'appel de Colmar; 40 ans de services civils et militaires.

Berthelot du Chesnay (Roger-Fortuné-Marie-René), inspecteur principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 37 ans de services civils et militaires.

Blaffard (Hector-Emile), ingénieur principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français; 42 ans de services civils et militaires.

Bouvier (Pierre-Alexandre-Marius), directeur honoraire de cours complémentaires; 37 ans de services civils.

Brunel (Ambroise-Jean-Julien), directeur adjoint honoraire de la police judiciaire; a été blessé et cité; 30 ans de services civils et militaires.

Cahen (Léon), ancien inspecteur de l'enseignement technique; 40 ans de services civils.

Cornu (Charles-Constant-Paul), professeur agrégé honoraire au lycée Jacques-Decour; 36 ans de services civils et militaires.

Mme Cozic, née Singer (Lucienne-Pauline), directrice honoraire d'école; 32 ans de services.

Crépin (Albert-Jean-Baptiste), maître de conférences honoraire à la Sorbonne; a été cité; 30 ans de services civils et militaires.

Darnault (Edmond), juge honoraire; 35 ans de services civils et militaires.

Daussy (Georges-Narcisse-Constantin-Auguste), ancien professeur de gravure à l'école Estienne; 56 ans de services civils et militaires.

Delmas (Fernand-Clément-Vidal-Jean), professeur agrégé honoraire au lycée Condorcet; 38 ans de services civils et militaires.

Giraud (Jean-Félix), juge honoraire; 39 ans de services civils et militaires.

Grosjean (Joseph-Eugène-Marie), conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai; 40 ans de services civils et militaires.

Hoppe (Louis-Hippolyte-Félix), ancien combattant des campagnes de Madagascar et du Tonkin; a été blessé et cité; 37 ans de services civils et militaires.

Mlle Imbault-Huart, professeur en retraite des maisons d'éducation de la Légion d'honneur; 43 ans de services, dont 25 ans à l'étranger.

Jacob (Louis-Tiburce), directeur honoraire de cours complémentaire, médaille de la Résistance; 47 ans de services civils et militaires.

Labour (Henri-Théophile-Auguste), ancien notaire; 41 ans de services civils et militaires.

Leroutier (Auguste-Louis), retraité de l'enseignement; 55 ans de services civils.

Lhermitte (Jules-Léon), professeur agrégé honoraire au lycée Janson-de-Sailly; 41 ans de services civils et militaires.

Massinon (Maurice-Emmanuel-Félix), professeur agrégé honoraire au lycée Voltaire; 36 ans de services civils et militaires.

Merly (Eugène-Guillaume), directeur honoraire de l'enregistrement et des domaines; 43 ans de services civils.

Montsarrat (Aimé-Julien-Félix), professeur agrégé honoraire au lycée Voltaire; 40 ans de services civils.

Mulot (Paul-Edouard-Gabriel), commissaire divisionnaire honoraire de la sûreté nationale; 38 ans de services civils et militaires.

Rey (Charles-Edmond-Valéry), receveur honoraire des douanes; a été cité; 45 ans de services civils et militaires.

Rougé (André), chef de section honoraire des postes, télégraphes et téléphones; 47 ans de services civils et militaires.

Roussel (Cyprien), instituteur en retraite, né le 10 mai 1850; 40 ans de services civils.

Roussel (Gaston-Henri), président honoraire du tribunal de Versailles; a été cité; 49 ans de services civils et militaires.

Simon (René-Jacques), professeur agrégé honoraire au lycée Pasteur; 46 ans de services civils.

Supervielle (François), directeur honoraire d'école; 46 ans de services.

Thiriot (Pierre-Louis), notaire honoraire; a été cité; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Vernier (Marcelle-Marie-Valentine), directrice honoraire d'école primaire supérieure; a été citée; 43 ans de services.

Veyrat (Paul-Jules-Georges), chef d'études principal honoraire à la Société nationale des chemins de fer français; 34 ans de services civils et militaires.

Voleiair (Louis-Marie), retraité de l'enseignement; 42 ans de services civils.

Volpellière (David-Emile), ingénieur honoraire des ponts-et-chaussées; 38 ans de services civils et militaires.

Décret du 22 juillet 1950 portant renouvellement pour un an des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er juillet 1949 nommant M. Jacques Meyer, conseiller d'Etat en service extraordinaire pour une période d'un an;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an à dater du 1er juillet 1950, les fonctions de M. Jacques Meyer, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 juillet 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquet (Raymond), sous-préfet de Corbeil (hors classe), est nommé préfet de 3e classe hors cadres et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (résidence générale de France à Tunis).

M. Jacquet est titularisé dans le grade de préfet. Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 juillet 1950 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paira (René), préfet de 1re classe, délégué dans les fonctions de préfet du Bas-Rhin (hors classe), est élevé à la hors-classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 juillet 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Soum (Henri), préfet de 1re classe, secrétaire général adjoint du gouvernement général de l'Algérie, est élevé à la hors-classe de son grade et nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie,

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 juillet 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rogues (André), préfet de l'Aveyron, est élevé à la 2e classe de son grade et nommé secrétaire général adjoint du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 juillet 1950 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 relatif au statut du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chulliat (Christian), sous-préfet hors classe, détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé préfet de 3e classe hors cadres et maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

M. Chulliat est titularisé dans le grade de préfet. Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 22 juillet 1950 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Sont confirmés les décrets du 3 juillet 1950 portant délégations de signature à:

MM. Fourrier (Henri), directeur adjoint, MM. Laforest (Robert) et Bouffard (Pierre), sous-directeurs, à la direction de l'administration générale, départementale et communale.

Gonaze (Jean-Laurent), directeur adjoint des services techniques.

MM. Couty (Jean), directeur adjoint des services financiers et du contentieux.

Deugnier (Raymond), sous-directeur du personnel à la direction générale de la sûreté nationale.

Granger (André), sous-directeur, MM. Bailly (Maurice) et Granier (Félix), administrateurs civils, à la direction des services financiers et du contentieux.

Thomas (René), sous-directeur des affaires politiques.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 22 juillet 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1949 nommant M. Favre (Maurice) sous-directeur du personnel;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1950, confirmé par l'arrêté du 13 juillet 1950, portant délégation de signature à M. Chaussade, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du personnel et des affaires politiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chaussade (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du personnel et des affaires politiques, M. Favre (Maurice), sous-directeur du personnel, a délégation pour signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées par le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 1950, confirmé par l'arrêté du 13 juillet 1950, portant délégation de signature à M. Chaussade (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du personnel et des affaires politiques.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 22 juillet 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1950, confirmé par l'arrêté du 13 juillet 1950, portant délégation de signature à M. Pages (Marcel), directeur de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pages (Marcel), directeur de la réglementation, M. Romieu (Georges), sous-directeur de la réglementation, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 1950, confirmé par l'arrêté du 13 juillet 1950, portant délégation de signature à M. Pages (Marcel), directeur de la réglementation.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 22 juillet 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 20 mars 1950 nommant M. Farcat (Roger) sous-directeur au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1950, confirmé par l'arrêté du 13 juillet 1950, portant délégation de signature à M. Levaillant (Jacques), directeur des services techniques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Levaillant (Jacques), directeur des services techniques, M. Farcat, sous-directeur des affaires immobilières et mobilières, a délégation pour signer, dans les limites de ses attributions, les actes de vente et les baux de location d'immeubles visés à l'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 1950, confirmé par l'arrêté du 13 juillet 1950, portant délégation de signature à M. Levaillant, directeur des services techniques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1950: page 7825, article 1er, 16e ligne, au lieu de: « M. Pierre Sudreau, directeur des services techniques et du contentieux », lire: « M. Pierre Sudreau, directeur des services financiers et du contentieux »

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 22 juillet 1950 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(Pour compter de la date du présent décret.)

M. le contre-amiral Deramond (Marcel-Paul-Jacques), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le vice-amiral Battet, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1950, page 7844, 2e colonne, au lieu de: « M. Roger Rouzinac (Conseil de la République) », lire: « M. Roger Bouzinac (Conseil de la République) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 12 juillet 1950, au cabinet du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Directeur de cabinet.

M. Deshusses, sous-préfet hors classe, hors cadre.

Chef de cabinet.

M. Doumenc, ingénieur des ponts et chaussées

Chefs adjoints.

M. Vochel (Lucien).

M. Esterez (Bernard), ingénieur agronome.

Attachés de cabinet.

M. Jalade (Marc), journaliste (Assemblée nationale).

M. Gourvil (Conseil de la République).

Mme Labbe (Marie-Thérèse).

Conseillers techniques.

M. Melin (Henri), administrateur civil au ministère des finances.

M. Lavenant (Louis), sous-directeur au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1950.

ANDRÉ GUILLANT.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 50-848 du 17 juillet 1950 autorisant le secrétaire d'Etat à déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Deshusses, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Doumenc, chef de cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1950.

ANDRÉ GUILLANT.

Délégations de pouvoirs.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 28 mai 1943 fixant la compétence de la section de répartition du papier et du carton,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Levy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières et produits de la compétence de la section de répartition du papier et du carton, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 3 mars 1944, modifié par celui du 3 novembre 1945, portant création de la section de répartition des produits divers et fixant sa compétence,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Levy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières et produits de la compétence de la section de répartition « Produits divers », les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et textiles.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section du cuir et des pelleteries,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Levy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de la section du cuir et des pelleteries, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables, et notamment l'article 1er (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 20 janvier 1943 fixant la compétence de la section de répartition « Textiles »,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Levy, directeur des industries diverses et des textiles, pour exercer, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de la section de répartition « Textiles », les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs chefs des sections de répartition.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Levy, cette délégation est reportée de plein droit sur M. Robaglia, directeur adjoint des industries diverses et des textiles.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

ANDRÉ GUILLANT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nomination du directeur du cabinet du ministre et délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Yrissou, inspecteur général de l'économie nationale, est nommé directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Yrisson, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, intéressant le département des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 22 juillet 1950 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 juillet 1950, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 18 juillet 1950, portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus:

Au grade d'officier.

MM.

Ribon (Roger-Charles-Auguste), Clermont-en-Argonne (Meuse), membre de l'office départemental des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 octobre 1939; 41 ans de services civils et militaires.

Collin (Henri-Louis-Victor), Stenay (Meuse), président de la section de Stenay de la fédération meusienne des anciens combattants. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 juillet 1931; 58 ans de services civils et militaires.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinets des secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 juillet 1950 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est constitué comme suit:

Directeur du cabinet.

M. Jean Masselot, inspecteur de la France d'outre-mer.

Chargé de mission.

M. le gouverneur Maurice Bertaut, trésorier-payeur du Cameroun.

Conseiller technique.

M. Melchior de Lisle, ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

Chef de cabinet.

M. Jacques-A. Chatelain, docteur en droit, inspecteur du travail.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Robert de Montvalon, docteur en médecine, journaliste.

M. Marcel Eyidi Bebey, médecin africain de 1re classe, docteur en médecine.

Chef du secrétariat particulier.

M. Maurice Arnould, licencié en droit, administrateur des colonies.

Attachés de cabinet.

M. Alphonse Boni, diplômé d'études supérieures de droit, magistrat colonial.

M. Joseph Foray, diplômé d'études supérieures d'histoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1950.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Raymond Monsuez, professeur à la faculté de lettres de Toulouse.

Chef de cabinet (chargé des services parlementaires).

M. Arres-Lapoque, avocat, ancien député.

Chef adjoint de cabinet.

M. Robert Widmer, administrateur des colonies.

Conseillers techniques.

M. Bernard Peux, gouverneur honoraire des colonies.

M. Théodore Lefort, ingénieur, ancien conseiller technique du gouverneur général de l'Algérie.

Chef du secrétariat particulier.

M. Michel Froment, licencié en droit, diplômé de l'institut d'études politiques.

Attachés de cabinet.

M. André Davrinche, contrôleur financier d'Indochine.

M. Serge Goudouneix, administrateur au service des affaires allemandes.

Chargé de mission.

M. Auguste Bernier, administrateur des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 12 juillet 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

LUCIEN COFFIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Chassagnot (Raymond), directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, pour signer, au nom du ministre, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces justificatives de dépenses, tous marchés de travaux et de fournitures, tous arrêtés de débets et titres exécutoires, et, en général, toutes pièces comptables intéressant le même budget.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

MM. le docteur Boidé, inspecteur général de la santé et de la population, chargé des fonctions de directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide sociale;

le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;

Vaille, chef du service central de la pharmacie,

à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, circulaires ou décisions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Fait à Paris, le 20 juillet 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Liste des laboratoires d'analyses médicales inscrits au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement les articles 3 et 5;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

1950 Le laboratoire d'analyses médicales de l'hôpital de Chauny (Aisne) (directeur: M. Delavelle, pharmacien).

1951 Le laboratoire de Mlle Gysin, bénéficiaire de l'article 5, 21, rue Meynadier, Paris.

1952 Le laboratoire de M. Sudre, pharmacien, 213, Grande-Rue, à Chaville (Seine-et-Oise).

1953 Le laboratoire de M. Maret (Robert), docteur en médecine, 13 *ter*, avenue des Etats-Unis, Versailles (Seine-et-Oise).

1954 Le laboratoire de M. Lainey, pharmacien, 3, place Carnot, Lillebonne (Seine-Inférieure).

1955 Le laboratoire de Mme Leblond-Haudoux, pharmacien, 162, avenue Jean-Jaurès, Arnouville (Seine-et-Oise).

1956 Le laboratoire de M. Aubigeon (André), pharmacien, 98, boulevard des Batignolles, Paris.

1957 Le laboratoire de M. Daibis (Jacques), pharmacien, rue d'Alsace, Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise).

1958 Le laboratoire de M. Duraffourd (Paul), pharmacien, à Thoiry (Ain).

1959 Le laboratoire de M. Servant (Jacques), pharmacien, 16, chaussée de Beauvais, Limay (Seine-et-Oise).

1960 Le laboratoire de Mlle Brule, pharmacien, 56, rue Emile-Boutrais, à Fontenay-sous-Bois (Seine).

1961 Le laboratoire des travaux pratiques de la chaire d'anatomo-pathologie de la faculté de médecine, 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris (directeur: M. Kerneis (Jean), docteur en médecine) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1962 Le laboratoire de M. Allard (Georges), pharmacien, 21, rue de l'Eglise, à Guilvinec (Finistère).

1963 Le laboratoire de M. et Mme Aubry, pharmaciens, à Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

1964 Le laboratoire de M. Letang, pharmacien, 10, Grande-Rue, Avallon (Yonne).

1965 Le laboratoire de l'hôpital de Soissons (directeur: M. Davesne, docteur en médecine).

1966 Le laboratoire de l'hôpital-hospice de Villefranche (directeur: M. Pons (Charles), pharmacien).

1967 Le laboratoire du sanatorium « Les Ombrages », 10, porte de Buc, Versailles (directeur: M. Boukheris, docteur en médecine).

1968 Le laboratoire de la pharmacie Gérardin, à Sézanne (Marne) (directeur: M. Caurier, pharmacien).

1969 Le laboratoire de M. Jolidon, pharmacien, 30, rue de Montbéliard, Sochaux (Doubs).

1970 Le laboratoire d'homologie du centre régional de lutte contre la stérilité involontaire, Montpellier (Hérault) (directeur: M. Caderas de Kerleau, docteur en médecine).

1971 Le laboratoire de M. Poirier, pharmacien, à Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

1972 Le laboratoire de M. Bourgeois, pharmacien, 25, rue de la République, à Salins-les-Bains (Jura).

1973 Le laboratoire de M. Lapeyre-Mensignac, pharmacien, 11, place Sainte-Eulalie, Bordeaux (Gironde).

1974 Le laboratoire de M. Lamoure, pharmacien, 5, place Carnot, Figeac (Lot).

1975 Le laboratoire de M. Brunerye, docteur en médecine, 21, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

1976 Le laboratoire de M. le professeur Carrez, 35, avenue Félix-Viallet, à Grenoble (Isère).

1977 Le laboratoire de M. Albertini, pharmacien, 8, rue Pascal-Paoli, à Bastia (Corse).

1978 Le laboratoire de l'hôpital Foch, 60, rue Vergniaud, à Paris (directeur: M. Scordel pharmacien).

1979 Le laboratoire de la chaire de chimie biologique de la faculté de pharmacie de Montpellier (directeur: M. le professeur Monnier).

1980 Le laboratoire du service d'anatomo-pathologie de l'institut de recherches sur le cancer, 16 *bis*, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Villejuif (Seine) (directeur: M. Vermes, docteur en médecine) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1981 Le laboratoire de la chaire d'anatomo-pathologie de la faculté de médecine, 21, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris (directeur: M. Rewitt, docteur en médecine) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1982 Le laboratoire de Mme Werner-Blanc, pharmacien à Saint-Galmier (Loire).

1983 Le laboratoire de M. Bellas, pharmacien, place du 9-Octobre, à Cambrai (Nord).

1984 Le laboratoire de M. Goddard, pharmacien, 106, Grande-Rue, à Vreille (Isère).

1985 Le laboratoire d'histologie de l'hôpital suburbain, 110, rue de Lambersart, à Saint-André (Nord) (directeur: M. Houcke, docteur en médecine) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1986 Le laboratoire de cytologie de l'institut de recherches sur le cancer 16 *bis*, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Villejuif (Seine) (directeur: M. Orcel, docteur en médecine) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

1987 Le laboratoire Soetenay, 28, rue Eugène-Marchand, à Fécamp (Seine-Inférieure) (directeur: M. Pfaff, pharmacien).

1988 Le laboratoire de M. Tostivint, pharmacien, à Machecoul (Loire-Inférieure).

1989 Le laboratoire de Mme Gaumet, pharmacien à Saint-Sébastien (Creuse).

1990 Le laboratoire de M. Collet, pharmacien, 14, rue Pecherie, à Tarare (Rhône).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 21 juin 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 1030 Laboratoire de la clinique infantile des hospices civils de Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur: M. le professeur Sacrez, docteur en médecine) ».

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 249 Le laboratoire de M. Mesnard, docteur en médecine et de Mme Colette Jeramec, docteur en médecine, 23, rue Saint-Ferdinand, Paris ».

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 1521 Le laboratoire de Mlle Pougnault, pharmacien, 24, rue Henri-Monnier, Paris ».

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 8 mai 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 101 Le laboratoire de M. Audiffren, pharmacien, 24, rue Gimmelli, à Toulon (Var) ».

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 196 Le laboratoire de M. Gauthier (Jean), pharmacien, 12, place du Champ-de-Mars, à Autin ».

Art 7. — L'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 343 Le laboratoire de M. Meunier, pharmacien, 13, rue Madier-Montjan, Valence (Drôme) ».

Art. 8. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« N° 711 Le laboratoire de M. Bethouard, pharmacien, 8, rue Doux, à Charleville (Ardennes) ».

Art. 9. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 22 juillet 1950 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fermigier (Jules-Fernand), directeur adjoint à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juillet 1950, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du lundi 24 juillet 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 4966-10206. — M. Le Sciellour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Aubry tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des assemblées parlementaires. (Nos 9960-10610. — M. Aubry, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis; 2° de la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis. (Nos 1426-728-7099-9190-10694. — M. Juglas, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires. (Nos 10429-10666-10705. — M. Bouxom, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit. (Nos 4587-9597-10116. — M. Wasmer, rapporteur.)

A quinze heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 10652, 10656. — M. Aubry, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9968, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — M. Aubry, rapporteur.

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du lundi 24 juillet 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Poulain, jusques et y compris M. Rabier.

Tribunes. — Depuis M. Jean Meunier, jusques et y compris M. Monjaret.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 24 juillet 1950.

N° 10609. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à diminuer le prix du sucre par la suppression des taxes (renvoyée à la commission des finances).

N° 10618. — Proposition de loi formulée par M. Lieutard et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10644 (1). — Proposition de résolution de M. Pineau tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels au département de la Sarthe en raison des dommages subis par suite d'orages (renvoyée à la commission des finances).

N° 10658 (2). — Rapport par M. Guesdon, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Rapporteurs spéciaux:

M. Guesdon: articles de loi, section commune, Guerre, budget annexe des fabrications d'armement, budget annexe des services des essences et des poudres, France d'outre-mer (II. Dépenses militaires).

M. Jean-Moreau: Air, budget annexe des constructions aéronautiques.

M. Charlot: Marine, budget annexe des constructions et armes navales.

N° 10705 (rectifié). — Avis de M. Lecourt, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires.

N° 10711 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant au financement et à l'exécution du plan de reconstruction, d'équipement et de modernisation de l'Indochine.

N° 10717 (1). — Proposition de résolution de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le démantèlement et le transfert des machines outils des ateliers de chemin de fer de Mulhouse (Haut-Rhin) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10718 (1). — Proposition de résolution de Mme Galicier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par la tornade qui s'est abattue le 21 juillet 1950 sur différentes localités de la région de Cambrai; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10719 (1). — Proposition de résolution de Mme Darras tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours immédiat aux familles des victimes du violent orage qui s'est abattu sur la région d'Arras (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 21 juillet 1950.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 22 juillet 1950, l'Assemblée nationale a nommé M. Damas membre de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Jaquet.

Réunion de commission du lundi 24 juillet 1950.

Commission des finances, à quatorze heures trente et dix-sept heures trente. — Local de la commission.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 25 juillet 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 25 juillet 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. (N°s 401 et 500, année 1950. — M. Pierre Vitter, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme. (N°s 307 et 508, année 1950. — M. Plait, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne les stations uvales, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1°, de l'acte dit loi n° 498 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées. (N°s 461 et 528, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, Ordre de la Libération, Monnaies et médailles, Légion d'honneur, Postes, télégraphes et téléphones):

I. — Article de loi.

II. — Caisse nationale d'épargne. — M. Sclafer, rapporteur.

III. — Imprimerie nationale. — M. Litaise, rapporteur.

IV. — Légion d'honneur, ordre de la Libération. — M. Litaise, rapporteur.

V. — Monnaies et médailles. — M. Litaise, rapporteur.

VI. — Postes, télégraphes et téléphones. — M. Sclafer, rapporteur.

(N°s 525, 529, 530, 531, 532 et 533, année 1950.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Primet, jusques et y compris M. François Ruin.

Tribunes. — Depuis M. Rupied, jusques et y compris M. Wehrung.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 25 juillet 1950, à dix heures (local de la commission):

Projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Budget annexe de la radiodiffusion française (rapporteur: M. Minvielle). — Audition de M. le ministre de l'information.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 25 juillet 1950, à quatorze heures trente (local n° 215):

Examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer: chapitres réservés, n° 10035, annexe 9, Assemblée nationale).

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 27 juillet 1950, à dix heures (local n° 221):

Audition de M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur le projet de budget du ministère de l'intérieur.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 26 juillet 1950, à quinze heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

II. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 27 juillet 1950, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Examen du projet de loi (n° 520, année 1950) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital). — Désignation d'un rapporteur.

II. — Questions diverses.

Réunion de commission du lundi 24 juillet 1950.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 juillet 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Darlan, Ya Doumbia, Di Ould Zein, Bourgarel, Ebédé et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens. (Nos 275, année 1948 et 171, année 1950. — M. Ya Doumbia, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. — M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun. (Nos 4 et 151, année 1950. — M. Boisdon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 26 juillet 1950, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Discussion du rapport de M. Schock sur la proposition (n° 150, année 1950) relative à l'évolution de l'agriculture autochtone.

II. — Audition d'un exposé de M. Savi de Tové sur les problèmes soulevés par la proposition (n° 204, année 1950) relative au plan décennal du Togo.

III. — Discussion du rapport de M. Schock sur la proposition (n° 190, année 1950) relative aux débouchés des oléagineux tropicaux.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 26 juillet 1950, à quatorze heures trente (local n° 120):

I. — Proposition (n° 204, année 1950) relative au plan décennal du territoire sous tutelle du Togo. — Projet de rapport de M. Jacobson.

II. — Proposition (n° 206, année 1950) tendant à l'inscription au budget du F.I.D.E.S. de crédits pour l'amélioration de l'équipement sanitaire et l'organisation de centres d'apprentissage dans les territoires d'outre-mer. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Demande d'avis (n° 114, année 1950) sur la proposition de loi relative à l'organisation de la marine marchande. — Position actuelle de la question, compte tenu de la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE JUILLET 1950

Séance du 25 juillet 1950.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Projet de loi relatif au régime administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

2. — Questions diverses.

NOTA. — La session durera probablement un jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire d'Alger.

Un poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire d'Alger est déclaré vacant.

Il est accordé aux intéressés un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, pour adresser leur dossier de candidature, ainsi que l'exposé de leurs titres et travaux, au ministère de l'éducation nationale (services des bibliothèques de France), 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Toutefois ce délai peut être prolongé, en ce qui concerne les candidats résidant hors du territoire métropolitain.

Enseignement technique, jeunesse et sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Des concours pour le recrutement de professeurs, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers auront lieu, à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris, le 20 novembre 1950 et jours suivants, pour les spécialités ci-après:

Professeurs de dessin et de technologie;
Professeurs techniques de fonderie;
Professeurs techniques de forge;
Professeurs techniques de modèlerie;
Professeurs techniques adjoints d'ajustage;
Professeurs techniques adjoints de forge;
Professeurs techniques adjoints de modèlerie.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, devront parvenir, avant le 10 octobre 1950, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, à Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'application du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français aux voies ferrées des quais du port de Pont-Audemer.

En application de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 et de la loi du 10 juillet 1948 relatives au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, un arrêté en date du 15 juillet 1948 a été pris pour soumettre au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français les voies ferrées des quais du port de Pont-Audemer.

Mais une décision ministérielle du 11 août 1949 ayant autorisé le déplacement de la voie de circulation reliant, dans le port de Pont-Audemer, la gare de Pont-Audemer au quai de la Ruelle, ce qui a entraîné la modification de l'origine des voies du port, un arrêté rectificatif du 18 juillet 1950 a fixé la situation actuelle des voies ferrées des quais du port de Pont-Audemer.

Le texte de cet arrêté, comme le texte de l'arrêté du 15 juillet 1948, ainsi que les plans y annexés, peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef du port intéressé ou au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des ports maritimes et des voies navigables), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1913
DE LA
Compagnie des mines de Valdonne
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946).

Amortissement 1950.

1° 53 obligations rachetées et amorties;
2° Liste numérique: *a*) des 57 obligations sorties au tirage du 10 juillet 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 10 août 1950 avec le coupon du 10 février 1951 attaché à 2.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
104	47	1.285 et 1.286	45	1.691 et 1.692	50
171 à 175	48	1.331 à 1.340	48	1.694 et 1.695	50
431 à 440	50	1.380	47	1.699 et 1.700	50
720	48	1.495 à 1.498	47	1.801 à 1.810	48
941 à 946	50	1.500	47	2.061 à 2.070	50
961 à 970	47	1.531 à 1.534	50	2.341	45
1.032 à 1.040	47	1.540	50	2.361 à 2.367	48
1.041 à 1.050	47	1.591 à 1.600	50	2.370	48
1.241 à 1.250	48	1.681 à 1.690	47	2.491 à 2.500	50

Société Méditerranéenne des Chaux et Ciments Portland Artificiels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 55.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 36, RUE AUGUSTE-GAL, A NICE (ALPES-MARITIMES)
R. C.: Nice 12126.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement au 15 août 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 15 *août* 1946.

840 — 841 à 845 — 1.056 à 1.060 — 1.186 — 1.356 à 1.360

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Association Coopérative Zélandaise de Carbonisation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE UN MILLION DE FLORINS
A SLUISKIL-TERNEUZEN (HOLLANDE)

Les propriétaires d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F. émises en France en 1930, sont informés qu'à partir du 1er août 1950 tous les titres de cet emprunt restant en circulation seront appelés au remboursement, conformément au tableau d'amortissement.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Mme Berthe Dauphin, veuve en premières noces de Gustave Zawadski, épouse de Stanislas Cabay, demeurant à Audun-le-Tiche, 4, rue Saint-Eloi, représentée par Me Gaersing, avocat à Thionville, actionne le sieur Stanislas Cabay, anciennement ouvrier mineur à Audun-le-Tiche rue Inférieure, n° 4, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour abandon du domicile conjugal, injures et violences et requiert de prononcer le divorce à son profit aux torts exclusifs de son mari et de le condamner aux dépens.

Mme Cabay assigne M. Cabay aux débats oraux qui auront lieu le lundi 30 octobre 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 17 juillet 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 juin 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Centre international de documentation et d'expansion scientifique.** But: mettre à la portée du grand public les problèmes de vulgarisation technique et scientifique. Siège social: 13, rue d'Agueseau, Paris.

23 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société d'éducation populaire de Blériot-Plage.** But: développement de l'éducation populaire et de l'hygiène sociale à Blériot-Plage. Siège social, 3, rue des Dunes (Blériot-Plage), Sangatte.

24 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Institution Saint-Dominique.** But: éducation et instruction d'enfants; fondation et entretien d'écoles, garderies, patronages et tous établissements similaires en tous lieux. Siège social: au pensionnat des filles, Hardinghen.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.